

COUR SUPREME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION – DISCIPLINE - TRAVAIL

CHAMBRE DES COMPTES



**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA CHAMBRE DES
COMPTES DE LA COUR SUPREME**

**AUDIENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL DU MARDI 29
SEPTEMBRE 2015**

EXPEDITION

**DECLARATION GENERALE
DE CONFORMITE**

N° 27/2015

**ENTRE LE COMPTE GENERAL DE
L'ADMINISTRATION DES FINANCES**

ET

**LES COMPTES DES COMPTABLES
PRINCIPAUX DE L'ETAT**

**AU TITRE DE L'EXECUTION
DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014**

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE ENTRE LE COMPTE GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX AU TITRE DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT DE L'ANNEE 2014

La Cour,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 81 de la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire et des articles 154 et 171 de la loi n°94-440 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême, modifiée et complétée par la loi n°97-243 du 25 avril 1997 et, suite au rapprochement entre les documents, ci-après :

- d'une part, le Compte Général de l'Administration des Finances (C.G.A.F.) 2014, qui intègre les comptes des Comptables Principaux de l'Etat et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances par courrier n°2987/MPMEF/DGTCP/ACCT/KM du 07 juillet 2015 ;
- et d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année 2014 et les documents annexes produits par le Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget par lettre n°0927/MPMB/DGBF/DPSB du 02 juillet 2015 ;

Vu le budget initial pris par la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014 ;

Vu la loi de finances rectificative n°2014-499 du 12 septembre 2014 ;

Vu les augmentations subséquentes à hauteur de 4.152.341.740 FCFA intervenues après le vote de la loi de finances rectificative du 12 septembre 2014 dont la ratification est proposée dans la loi de règlement 2014 ;

1- Déclare la conformité entre les résultats desdits documents, sous réserve des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever, ultérieurement, à l'occasion de l'apurement des comptes des Comptables Principaux de l'Etat ;

En conséquence, le Compte Général de l'Administration des Finances, intégrant les opérations des Comptables Principaux et décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat, au titre de la gestion 2014, est arrêté comme suit :

BUDGET DE L'ETAT 2014

- RECETTES	:	4.397.778.503.983 FCFA
- DEPENSES	:	4.174.944.478.728 FCFA
<hr/>		
- RESULTAT EXCEDENTAIRE 2014	:	222.834.025.255 FCFA

Le résultat définitif, au titre de la gestion 2014, est excédentaire de :
222.834.025.255 FCFA ;

Cet excédent est à transférer au compte 01 « résultat des budgets non réglés- année 2014 » avant le vote de la loi de règlement 2014 ;

Après le vote de la loi de règlement 2014, cet excédent de 222.834.025.255 FCFA sera imputé au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor » ;

2- Ordonne que le présent procès-verbal, accompagné des états, pièces et documents sur lesquels est fondée la Déclaration Générale de conformité, soit déposé au Secrétariat de la Chambre des Comptes pour y être recouru en cas de besoin ; qu'une expédition de ladite Déclaration Générale de conformité et une expédition du rapport soient transmises au Président de l'Assemblée Nationale, pour accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat, pour la gestion 2014 ;

3- Ordonne que le Rapport sur l'exécution du budget de l'Etat et la Déclaration Générale de conformité de la gestion 2014 soient publiés au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), en même temps que la loi de règlement du budget de l'Etat, pour l'exercice budgétaire 2014 ;

La présente Déclaration Générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, pour être annexée à son rapport sur l'exécution du budget de l'Etat, pour la gestion 2014.

Ont siégé :

avec voix délibérative

- Monsieur **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Chambre des Comptes, Président de séance ;
- Monsieur **N'GUESSAN Djaha**, Conseiller ;
- Madame **GUIRAUD née KEI Boguinard Béatrice**, Conseiller ;
- Monsieur **DIAÏ Gahon Jean-Hilaire**, Conseiller ;
- Monsieur **ACKA Sohaily Félix**, Conseiller ;
- Monsieur **TOURE Yacouba**, Conseiller ;
- Monsieur **ASSOHOUN Noël**, Conseiller ;
- Monsieur **GOZE Véto Boniface**, Conseiller ;
- Monsieur **BOUADOU Eba Julien**, Conseiller, rapporteur ;

avec voix consultative

- Monsieur **ADJA Brokoune Soumayé Vincent**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **GOBA N'guessan Daniel**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **KOFFI Akian Jules**, Conseiller Référendaire ;
- Madame **AGNIMEL Anastasie Lucie épouse ADJA**, Conseiller Référendaire ;
- Monsieur **NIAMIEN Ehui Patrice**, Auditeur ;

Le Ministère public a qui le dossier a été communiqué le 23 septembre 2015 a conclu s'en rapporter à ses écritures sur le rapport provisoire.

Etait présent Maître **Issouffou OUATTARA**, Greffier, faisant office de Secrétaire de Chambre.

Fait à la Cour Suprême, Chambre des Comptes, Abidjan le 29 septembre 2015.

**En foi de quoi, le présent Rapport a été signé par le Président de Séance,
le Rapporteur et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles
Pour expédition certifiée conforme à la minute**

Délivrée à Abidjan, le 29 septembre 2015

Le Secrétaire de Chambre

Issouffou OUATTARA